

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Conseil municipal** 

11 octobre 2021

# SOMMAIRE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021

# DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
21 x 74	11/10/2021	Finances locales	Demande de garantie d'emprunt PAM pour la réhabilitation de 18 logements situés 2-4-8 chemin de Vaysse (façades et couverture) — PROMOLOGIS	3
21 x 75	11/10/2021	Institutions et vie politique	Restaurant communal – Modification du règlement intérieur	24
21 x 76	11/10/2021	Autres domaines de compétences des communes	Création d'un Conseil des Sages	29
21 x 77	11/10/2021	Autres domaines de compétence	Région – Approbation du rapport des administrateurs 2020 de la Société Publique Locale de l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction OCCITANIE (SPL ARAC)	32
21 x 78	11/10/2021	Politique de la Ville	Dérogation du travail du dimanche pour les commerces de détail pour 2022	58
21 x 79	11/10/2021	Urbanisme	Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement « L'Allée du Papillon » avenue des Ondes Courtes	66
21 x 80	11/10/2021	Fonction publique	Personnel - Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2022	72
21 x 81	11/10/2021	Fonction publique	Personnel – Création d'un poste permanent de Technicien principal territorial de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	75
21 x 82	11/10/2021	Fonction publique	Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs permanents	77
21 x 83	11/10/2021	Autres domaines de compétences des communes	Motion du Conseil Municipal - Contexte et description du projet d'implantation d'un Dispositif de Préparation Au Retour des demandeurs d'asile (DPAR) et propositions d'alternative en lien avec les besoins du territoire	

# **DECISIONS DU MAIRE**

N°	DATE	TITRE	PAGE
DAJ/2021/05	08/07/2021	Attribution d'un marché pour l'achat de fournitures scolaires à la société LACOSTE (84250 Le Thor) pour une durée de 4 ans	80
DAJ/2021/06	08/07/2021	Attribution d'un marché pour l'achat de matériel informatique à la société MAKESOFT (33450 Saint-Loubes) pour le lot 1 et à la société PSI pour le lot 2 pour une durée de 4 ans	81



Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

Berger Levrault

ID: 031-213104995-20211011-21X74-DE

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents**: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 29
En exercice : 29	Contre: 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

Délibération n°21 x 74

Finances locales – Demande de garantie d'emprunt PAM pour la réhabilitation de 18 logements situés 2-4-8 chemin de Vaysse (façades et couverture) – PROMOLOGIS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 18 juin dernier, PROMOLOGIS a demandé à la commune de garantir un emprunt PAM (Prêt Amélioration / Réhabilitation) à hauteur de 50 % d'un volume total s'élevant à **108 000,00 €**, conformément au contrat n° 123598 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe à la présente délibération, décomposé en une ligne de prêt comme détaillé ci-dessous :

Ligne du prêt	Durée (phase d'amortissement)	Index	Taux	Montant
PAM ligne n° 5432284	25 ans	Taux fixe	1,02 %	108 000,00 €
	TOTAL			108 000,00 €

La communauté d'agglomération Muretain Agglo a accordé sa garantie à hauteur de 50 % lors du Bureau Communautaire du 21 septembre 2021.

Cet emprunt finance la réhabilitation de 18 logements situés 2-4-8 Chemin de Vaysse (façades et couverture).

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021





ID : 031-213104995-20211011-21X74-DE

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu le contrat de prêt n° 123598 (réf. PAM Taux Fixe n°5432284) d'un montant total de 108 000 € en annexe signé entre : PROMOLOGIS ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

#### Article 1:

L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de 108 000,00 € pour le remboursement du prêt n° 123598 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

#### Article 2:

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

#### Article 3:

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ACCORDE la garantie d'emprunt à PROMOLOGIS à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 123598 d'un montant de 108 000,00 € de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions ci-dessus énoncées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

3





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 08/06/2021 18:45:12

Hervé GIRARDI DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE Signé électroniquement le 14/06/2021 07 55 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 123598

**Entre** 

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Εt

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0080-PR0068 V3.23.1 page 1/19 Contrat de prêt n° 123598 Emprunteur n° 000208730





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DU DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0030-PR0068 V3.23.1 page 2/19 Contrat de prét n° 123596 Emprunteur n° 000206730





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST	UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM2019/ST LYS, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés 2-4-8 chemin de Vaysse 31470 SAINT-LYS.

#### ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-huit mille euros (108 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social, d'un montant de cent-huit mille euros (108 000,00 euros)
 ;

# **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

# ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

# ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 4/19 Contrat de prêt n° 123596 Emprunteur n° 000206730





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantle publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 5/19 Contrat de prét nº 123598 Emprumeur nº 000206730

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr > @BanqueDesTerr





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par, l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

# ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 6/19 Contrat de prêt n° 123598 Emprunteur n° 000208730

Calsse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@calssedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

| @BanqueDesTerr

6/19





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

· la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article
   « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 7/19 Contrat de prét nº 123598 Emprunteur nº 000206730

Calsse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

| @BanqueDesTerr





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 8/19 Contrat de prêt nº 123598 Emprunteur nº 000208730





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

	Of	fre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	РАМ		
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social		
ldentifiant de la Ligne du Prêt	5432284		
Montant de la Ligne du Prêt	108 000 €		
Commission d'instruction	0€		
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,02 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,02 %		
hase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	- 1		
Taux d'intérêt	1,02 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif :
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

#### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

# ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » ;

$$J = K \times [(1 + t)]$$
 "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0080-PR0068 V3.23.1 page 10/19 Conkret de prêt n° 123598 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanle@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | | @BanqueDesTerr

10/19





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

# ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation recue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 11/19 Contrat de prêt nº 123698 Emprunteur nº 000208730





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

# ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 12/19 Confret de prêt n° 12,3598 Emprunteur n° 000208730





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant,
   l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 13/19 Contrat de prétin 123568 Emprunteur n° 000206730



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- · informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

AL MILLERS THE LAW

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 14/19 Contrat de prêt n° 123598 Emprunteur n° 000208730



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)	
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS	50,00	
Collectivités locales	CA LE MURETAIN AGGLO	50,00	

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

# 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

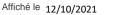
#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

PR0090-PR0088 V3.23.1 page 15/19 Contrat de prêt nº 123598 Emprunteur nº 000208730

Calsse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

15/19





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

# 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

#### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 16/19 Contrat de prét n° 123598 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations 97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 Tél: 05 62 73 61 30 occitanie@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr 🤟 @BanqueDesTerr



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé :
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

The services

PR0090-PH0068 v3.23.1 page 17/19 Contrat de prêt n° 123598 Emprunteur n° 000208730

Calsse des dépôts et consignations
97 rue Riquet - BP 7209 - 31073 Toulouse cedex 7 - Tél : 05 62 73 61 30 occitanie@calssedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

# ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

# **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

PR0060-PR0068 V3.23.1 page 18/19 Contrat de prét n° 123598 Emprunteur n° 000208730





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/données-personnelles.

# ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0086 V3.23.1 page 19/19 Confrat de pxêt n° 123599 Emprumeur n° 000208730



Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X75-DE

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents**: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 29
En exercice : 29	Contre: 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

Délibération n° 21 x 75

Institutions et vie politique – Restaurant communal – Modification du règlement intérieur.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la municipalité de Saint Lys a adopté le règlement intérieur du restaurant communal lors de sa séance du 5 juillet 2021.

Toutefois, ce dernier doit être amendé.

Madame Arlette GRANGE, Adjointe au maire présente le règlement intérieur modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 21X67 du 5 juillet 2021

Vu le règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération ;

**APPROUVE** toutes les nouvelles dispositions citées dans le règlement du restaurant communal, annexé à la délibération ;



#### Délibération n° 21 x 75

Institutions et vie politique – Restaurant communal – Modification du règlement intérieur.

**DECIDE** d'adopter dans son intégralité ce règlement ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes, documents, modifications, relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021 Recu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X75-DE

# VILLE DE SAINT-LYS REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT COMMUNAL

#### I/ PREAMBULE

Le service de restauration communal n'est pas une obligation pour les communes. Il n'a aucun but lucratif. C'est un service destiné à développer le lien social, rompre l'isolement en favorisant les rencontres et la mixité.

Ce service rendu a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

# 2/ CONDITIONS D'ACCES

Le restaurant communal est ouvert aux saint-lysiens âgés de plus de 60 ans, aux membres du club Ayguebelle des aînés de Saint-Lys (anciennement club du 3ème âge), aux agents communaux, aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires de Saint-Lys, aux agents du Trésor Public, aux agents de la maison de proximité et aux élus et aux invités de la mairie.

### 3/INSCRIPTIONS

Une carte d'adhérent gratuite est remise à chaque usager du restaurant communal remplissant les conditions d'accès. Cette carte est délivrée par la mairie au moment de l'inscription au restaurant communal sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. Les membres du club Ayguebelle des aînés de Saint-Lys non domiciliés sur la commune doivent présenter leur carte de membre du club.

Les invités de la mairie et les élus sont dispensés de carte d'inscription.

#### 4/TARIFS

Les tarifs du restaurant communal sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont affichés dans la salle de restaurant.

Le paiement des repas est à effectuer au restaurant communal :

- Délivrance de cartons de 10 repas pour les usagers habituels
- Délivrance de tickets repas pour les usagers exceptionnels

Le tarif appliqué est mentionné sur la carte d'inscription qui doit être présentée lors de l'achat des repas.

En cas de non présentation de la carte, le tarif le plus élevé sera appliqué.

Au moment du repas : présentation du carton de repas à l'agent de service qui le tamponnera à la date du jour ou remise du ticket.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021 Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X75-DE

# 5/ RESERVATION/ ANNULATION

Les réservations se font au restaurant communal, 1 semaine à l'avance, auprès des gestionnaires du restaurant communal à savoir le lundi avant 12h00 de la semaine qui précède. Si une réservation est faite par téléphone, l'agent de service procède à l'inscription et mentionne dans la case « observation » la date et l'heure de l'appel.

Toute annulation est valable si elle est faite 48h à l'avance. Au-delà, le repas ne pouvant être annulé auprès du fournisseur, celui-ci est dû par l'usager, sauf en cas d'absence pour maladie ou hospitalisation et sur présentation d'un certificat médical.

### 6/ LES HORAIRES

L'ouverture du restaurant communal a lieu du lundi au vendredi, à 11h30. Le déjeuner est servi à 12h.

La salle ferme à 14 h pour le nettoyage.

Aucune activité ne doit être engagée dans le restaurant communal.

#### 7/ RESPECT DE LA TRANQUILLITE

Dans le respect de tous, toute discussion trop véhémente ou toute attitude pouvant porter atteinte à la tranquillité des convives est proscrite. Toute personne en état d'ébriété ou manquant de respect envers le personnel se verra refuser l'accès du restaurant.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant.

Principaux types de problèmes	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant et non policé // Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé // refus systématique d'obéissance et agressivité caractérisée	Avertissement
Non-respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant // dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive / poursuites pénales



Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021



Affiché le 12/10/2021

ID: 031-213104995-20211011-21X75-DE

A ce titre, les manquements sont constatés par le personnel de restauration. Celui-ci avertit immédiatement le représentant de la commune. Les sanctions sont décidées (avertissements et exclusions) et éditées par Monsieur le Maire. Le personnel communal en sera systématiquement informé.

Conformément à l'article 24 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens, la décision d'exclusion doit résulter d'une procédure contradictoire qui garantit le respect des droits de la défense, dans le cadre de laquelle l'intéressé a pu présenter ses observations. En application de ce principe, la commune doit recueillir les observations de l'usager sur les faits et agissements qui lui sont reprochés.

#### 8/ HYGIENE/ SECURITE

Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux convives de se soumettre aux règles d'hygiène et de propreté élémentaires et de s'abstenir de fréquenter le restaurant communal en cas d'affection contagieuse.

Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service. Il est interdit de fumer à l'intérieur du restaurant et aucun animal ne doit y pénétrer, sauf chiens guide d'aveugle.

Il est interdit d'amener ou de sortir de la nourriture du restaurant.

#### 9/ MISE A DISPOSITION

La commune se réserve le droit d'utiliser la salle selon ses besoins.

#### 10 / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications non substantielles après accord de Monsieur le Maire / élus en charge de la gestion du restaurant communal et de l'action sociale sans qu'il soit nécessaire de faire délibérer le conseil municipal

Envoyé en préfecture le 12/10/2021 Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X76-DE



L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents**: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote	
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 23	
En exercice : 29	Contre: 6	
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0	

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

Délibération n°21 x 76

# Autres domaines de compétences des communes – Création d'un Conseil des Sages.

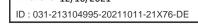
L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

Dans cet esprit, et conformément à la possibilité qu'en donne le code général des collectivités territoriales, article L2143-2 (comités consultatifs), l'équipe municipale envisage la création d'une instance consultative nommée « Conseil des Sages »® conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération française des Villes et Conseil des Sages® (FVCS), qui promeut la participation citoyenne des seniors depuis plus de 25 ans et qui permet de bénéficier du droit d'usage des outils de cette fédération et de son appui.

A ce titre, l'équipe municipale souhaite pouvoir adhérer à ladite Fédération pour échanger sur les pratiques, expériences avec d'autres collectivités. Aussi, des d'événements annuels et périodiques majeurs sont organisés par la FVCS (rencontres inter-Conseils des Sages® régionales, départementales et locales).

Le Conseil des Sages® de la ville de Saint-Lys sera une instance de réflexion et de propositions, ouverte aux Saint-Lysiens âgés de 60 ans et plus, qui pourra conseiller le maire et le conseil municipal sur l'ensemble des sujets intéressants notre commune, de sa propre initiative ou à la demande du maire.

Affiché le 12/10/2021



Ce conseil, politiquement neutre, a vocation à être une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision pour la municipalité. Comme toute instance consultative, il n'est pas un organe de décision. C'est le lieu d'expression d'un échantillon de la population qui aime sa ville et qui, dégagé des contraintes de la vie dite « active », dispose du temps et de la liberté de pensée lui permettant de se consacrer aux intérêts de la cité. Ce comité travaille en transparence envers le Maire.

Le conseil des sages est assimilé à un comité consultatif.

Le conseil des sages est composé exclusivement de membres n'appartenant pas au conseil municipal et/ou ayant un quelconque lien familial avec l'équipe municipale. Il est toutefois placé sous la responsabilité du maire et de l'élu référent.

Par ailleurs, son fonctionnement obéira aux principes définis dans la charte nationale des Conseils des Sages.

Également, les modalités de fonctionnement du conseil des sages seront régies par un règlement intérieur, qui sera élaboré par ses membres et approuvé par le conseil municipal et ce, conformément aux valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages®).

Ce règlement intérieur devra à minima préciser les obligations des membres du conseil des sages ainsi que l'organisation interne de cette instance, notamment le mode de désignation de ses animateurs, la fréquence de ses réunions, ses modalités de saisine, ses échanges d'informations avec la municipalité.

Une fois la mise en place de cette instance formellement décidée par le conseil municipal, un appel à candidatures sera lancé auprès de la population, selon des modalités qui seront précisées et que la FVCS laisse à notre appréciation. Cet appel à candidatures précisera notamment les éventuelles règles de sélection des candidats, de gestion de liste d'attente et le cas échéant de nombre maximal de membres au sein du Conseil des Sages®.

Il convient également de rappeler que les membres du conseil des sages sont désignés pour la durée du mandat municipal en cours.

Toute personne âgée de 60 ans et plus, dégagée de tout engagement professionnel, et disposée à accorder du temps à la réflexion collective, pourra déposer sa candidature.

Après cet appel à candidatures, la composition du Conseil des Sages® sera soumise à une délibération du conseil municipal, sur proposition du maire.

Les conseillers « Sages » seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et en particulier l'article L2143-2;

**DECIDE** la création d'un Conseil des Sages ;

**DECIDE** d'adhérer à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages (FVCS) pour un montant annuel de cotisation de 500€;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X76-DE

#### Délibération n°21 x 76

Autres domaines de compétences des communes – Création d'un Conseil des Sages.

**AUTORISE** le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision ;

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021 Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE



# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents**: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LA-BORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 29
En exercice : 29	Contre: 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

#### Délibération n° 21 x 77

Autres domaines de compétence — Région — Approbation du rapport des administrateurs 2020 de la Société Publique Locale de l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction OCCITANIE (SPL ARAC).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1524-5 ;

Vu le rapport de la SPL ARAC OCCITANIE 2020 ci-annexé transmis le 26 juillet 2021;

Pour mémoire, la SPL ARAC OCCITANIE, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est portée par le Conseil Régional Occitanie qui a pour objectif de lui confier le suivi, dans le cadre de mandats d'opérations de construction ou de réhabilitation de son patrimoine, en particulier scolaire (lycées).

Les compétences techniques, juridiques, financières de cet outil peuvent être mises à la disposition d'autres collectivités qui en deviendraient actionnaires, afin de les assister dans la réalisation de projets structurants pour leur territoire, que ce soit en matière de construction d'équipements publics, de traitement de friches industrielles, d'aménagement de zones d'habitat ou d'activités, ou de toute autre activité d'intérêt général.

Au 31 décembre 2020, 39 collectivités publiques sont actionnaires de la SPL ARAC OCCITANIE dont la commune de Saint-Lys à hauteur de 2 300 € soit 0,13 % du capital.

La commune de Saint-Lys peut donc, en tant que de besoin, faire appel à cette société pour l'assister dans la réalisation de projets structurants.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

Le rapport d'activité 2020 doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

APPROUVE le rapport d'activité 2020 de la SPL ARAC OCCITANIE ci-annexé ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE





SPL (Billio Doctorolla)

SPL Agents Miglionis in Vanding in SPA

Action of Miglionis in Vanding in SPA

Silege sodal Toulouse

55 avenue Louis Bréguet

31400 Toulouse

Tél : 05 52 727 100

Stie de Montpellier

117 rue des États Généraux: C5 19536

34961 Montpellier cedex 24 Tél : 04 99 524 524

contact@arsc-occitanie fr

www.arac-occitanie fr

www.arac-occitanie fr

www.arac-occitanie fr

www.arac-occitanie fr

spa, wyroone 6 20 000 f. Act Toulous

Biste 533 59 645 75 886 75 886 100001

Code Art 7128

TVA are goommanuster 78 90 331 988 653

33



# A. VIE DE LA SOCIETE ET PRESENTATION DES COMPTES

# 1. Vie sociale de la Société

# Composition de l'Actionnariat

# Répartition du capital social au 31 décembre 2020

Collectivités actionnaires	Nombre d'actions	nbre actions prétées	prêt en faveur de	Valeur (€)	%
Région Occitanie	17 679			1 767 900	96,61%
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	23			2 300	0,13%
Commune de Pamiers	4	-4	Prêt d'action	400	0,02%
Conseil Départemental de l'Ariège	23	- 13		2 300	0,13%
Decazeville Communauté	18	5	Communauté de Communes du Saint Affricain	1 800	0,10%
Communauté de Communes du Saint Affricain	5	-5	Prèt d'action	500	0,03%
Commune de Decazeville	23			2 300	0,13%
Commune de Portet-sur-Garonne	22	1	Commune de Gragnague	2 200	0,12%
Commune de Gragnague	1	-1	Prêt d'action	100	0,01%
Commune de Muret	23			2 300	0,13%
Commune de Pinsaguel	21	2	Commune de Mende Com Com Cœur de Lozère	2 100	0,11%
Commune de Revel	19	4	Commune de Pamiers	1 900	0,10%
Commune de Martres-Tolosane	23			2 300	0,13%
Commune de Mardes Forosante	23			2 300	0,13%
Commune de Saint-Cys  Commune de Saint-Gaudens	23			2 300	0,13%
Communauté de Communes Cœur et Coteaux de Comminges	23			2 300	0,13%
Communauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain - SICOVAL	23			2 300	0.13%
Le Muretain Agglo	23			2 300	0,13%
Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois	22	1	Commune de Balaruc	2 200	0,12%
Ville de Luchon	23		Commune de Balarde	2 300	0,13%
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	23			2 300	0,13%
Commune de Roques-sur-Garonne	7			700	0,04%
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	23			2 300	0,13%
Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise	23			2 300	0,13%
Commune de Nogaro	22			2 200	0,12%
Communauté de Communes du Bas Armagnac	1			100	0,01%
Commune de Balaruc	1	-1	Prêt d'action	100	0,01%
Commune de Figeac	23		Tree di deciron	2 300	0,13%
Cauvaldor	23			2 300	0,13%
Grand Figeac	23			2 300	0,13%
Commune de Cahors	8			800	0,04%
Grand Cahors	8			800	0.04%
Communauté de Commune Cœur de Lozère	1	-1	Prêt d'action	100	0,01%
Commune de Mende	1	-1	Prêt d'action	100	0,01%
Commune de Mende  Commune de Lannemezan	23		1100 000001	2 300	0,13%
Commune de Lannemezan  Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan et des Ba	23			2 300	0,13%
	21	1	Syndicat mixte Pic du Midi	2 100	0,11%
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	1	1	Symmetric tribute in the second	100	0,01%
Syndicat Mixte Pyrénia	1	-1	Prêt d'action	100	0,01%
Syndicat Mixte du Pic du Midi TOTAL	18 300	0		1 830 000	

# Administrateurs, censeurs et commissaires aux comptes

Le tableau ci-dessous récapitule les mandats des administrateurs, censeurs et commissaires aux comptes.

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

QUALITE ADMINISTRATEURS	NOM (COLLECTIVITE ET/OU PERSONNE PHYSIQUE)	DUREE MANDAT
	Monsieur Thierry SUAUD	
	Madame Marie-France BARTHET	
	Monsieur Stéphane BERARD	
	Monsieur Frédéric CABROLIER	
REPRESENTANTS DE LA REGION OCCITANIE	Monsieur Thierry COTELLE	
	Monsieur Jean Luc GIBELIN	Durée du mandat élect
	Madame Nathalie MADER	
	Madame Elisabeth POUCHELON	
	Madame Sylvia PINEL	
	Syndicat Mixte PYRENIA	
REPRESENTANTS COMMUNS DE	représenté par Christian PEDEBOY  Commune de Portet-sur-Garonne représenté par Gérard MONTARIOL	
ASSEMBLEE SPECIALE	GRAND FIGEAC	

Onseil Départemental de l'Ariège	Mme Christine TEOUI
onsen bepartemental de l'Arrege	Willie Christine (EQUI
Communauté de Communes Couserans Pyrénées	Mme Maryse PERIGAUD
ommunauté de Communes de la Haute Ariège	M. Dominique FOURCADE
commune de Pamiers	Mme Maryline DOUSSAT VITAL
Decazeville Communauté	M. François MARTY
Communauté de Communes du Saint Affricain	M. Bernard SIRGUE
ommune de Decazeville	M. François MARTY
ommunauté de Communes Lauragais Revel et Sorèzois	M. Bertrand GELI
e Muretain Agglo	M. David Olivier CARLIER
Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises	M. Alain LARQUE
C Cœur et Coteaux de Comminges - 5C	MME Céline LAURENTIES-BARRERE
Ommunauté d'Agglomération du Sud-Est Toulousain - SICOVAL	AS ET CA : M, Bruno MOGICATO
	AG : M. Bruno CAUBET
ommune de Martres Tolosane	M. Gilbert TARRAUBE
Commune de Revel	M. François LUCENA



ommune de Portet-sur-Garonne	M. Gérard MONTARIOL
ommune de Muret	M. André MANDEMENT
Commune de Pinsaguel	M. Benoit FORGUE
ommune de Saint-Lys	M. Christophe SOLOMIAC
ommune de Saint-Gaudens	M. Manuel ISASI
/ille de Luchon	M. Claude LACOMBE
ommune de Roques sur Garonne	M. Sylvain MABIRE
Commune de Gragnague	M. Daniel CALAS
ommunauté de Communes Gascogne Toulousaine	M. Gaetan LONGO
ommunauté de Communes de la Lomagne Gersoise	M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI
Communauté de Communes du Bas Armagnac	M. Eric ARTIGOLE
ommune de NOGARO	M. Christian PEYRET
Commune Balaruc les Bains	M. Angel FERNANDEZ
Montpellier Méditerrannée Métropole	Mme Coralie MANTION
CAUVALDOR	M. André ROUSSILHES
Grand Cahors	M. Jean-Luc MARX
/ille de Figeac	M. Bernard LANDES
/ille de Cahors	Johann VACANDARE
Commune de Mende	Mme Aurélie MAILLOLS
ommunauté de Communes Cœur de Lozère	M. Laurent SUAU
onseil Départemental des Hautes-Pyrénées	Mme Pascale Péraldi
ommunauté de Communes du Plateau de Lannemezan	Monsieur Pascal LACHAUD
Commune de Lannemezan	Mme Carine Vidal
YNDICAT MIXTE DU PIC DU MIDI	M. Jacques BRUNE

Commissaire aux Co	mptes			
QUALITE	NOM	DATE NOMINATION	DUREE MANDAT	DATE FIN MANDAT
Titulaire	KPMG SUD OUEST	AG 29/06/2018	6 exercices	AG approuvant les comptes 2023
Suppléant	KPMG SUD EST	AG 29/06/2018	6 exercices	AG approuvant les comptes 2023



### Séances des Assemblées spéciales

L'Assemblée Spéciale s'est réuni deux fois au cours de l'exercice 2020 :

### 14ème séance du 6 février 2020

- I VIE SOCIALE
- II ACTIVITE OPERATIONNELLE
- III RAPPROCHEMENT DES DEUX SPL REGIONALES, MPC et LRAD
- IV POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES
- V QUESTIONS DIVERSES

### 15ème séance du 11 mars 2020

- I VIE SOCIALE
- II GIE EPL REGIONALES OCCITANIE
- III ACTIVITE OPERATIONNELLE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL
- D'ADMINISTRATION
- IV ARRETE DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2019 (8ème EXERCICE)
- V BUDGET PRIMITIF 2020
- VI PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SPL ARAC OCCITANIE
- VII PREPARATION DE L'ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
- **GENERALE MIXTE**
- VIII POUVOIR FORMALITES
- IX QUESTIONS DIVERSES

### Séances des Conseils Administration

Le Conseil d'Administration s'est réuni trois fois au cours de l'exercice 2020 :

### 15ème séance du 6 Février 2020

- I VIE SOCIALE
- II ACTIVITE OPERATIONNELLE
- III RAPPROCHEMENT DES DEUX SPL REGIONALES, MPC et LRAD
- IV POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES
- V QUESTIONS DIVERSES
- VI ANNEXES



### 16ème séance du 11 Mars 2020

- I VIE SOCIALE
- II GIE EPL REGIONALES OCCITANIE
- III ACTIVITE OPERATIONNELLE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL
- D'ADMINISTRATION
- IV ARRETE DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2019 (8ème EXERCICE)
- V BUDGET PRIMITIF 2020
- VI PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SPL ARAC OCCITANIE
- VII PREPARATION DE L'ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
- **GENERALE MIXTE**
- VIII POUVOIR FORMALITES
- IX QUESTIONS DIVERSES

### 17ème séance du 30 Avril 2020

- I RAPPORT DE GESTION
- II ARRETE DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2019 (8ème EXERCICE)
- III PREPARATION DE L'ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE
- **GENERALE MIXTE**
- IV POUVOIR EN VUE DES FORMALITES
- V QUESTIONS DIVERSES

### Séances des Assemblées générales

L'Assemblée Générale s'est réuni deux fois au cours de l'exercice 2020 :

### AGE du 11 Mars 2020

- 1. Modification de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts
- 2. Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts
- Modification relative aux modalités d'agrément en cas de cession d'actions et modification corrélative de l'article 14 des statuts
- 4. Modification relative à la composition du Conseil d'Administration et modification corrélative de l'article 15 des statuts
- 5. Modification du collège de censeurs et modification corrélative de l'article 18 des statuts
- Modification relative à l'organisation du Conseil d'Administration et modification corrélative de l'article 19 des statuts

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

- 7. Modification relative aux modalités de réunions et de délibérations du Conseil d'Administration et modification corrélative de l'article 20 des statuts
- 8. Modification des pouvoirs du Conseil d'Administration et modification corrélative de l'article 21 des statuts
- Modification relative à la Direction Générale et modification corrélative de l'article 22 des statuts
- 10. Suppression de l'annexe 1 des statuts relative à la composition de l'actionnariat et modification corrélative des statuts
- 11. Autres modifications statutaires et modification corrélative des statuts
- 12. Pouvoir donnés au Président
- 13. Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

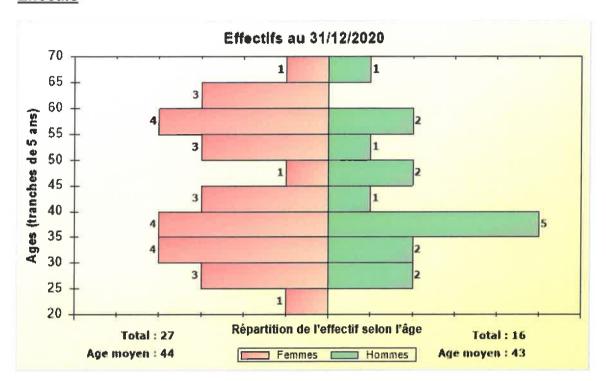
### AGM du 4 Juin 2020

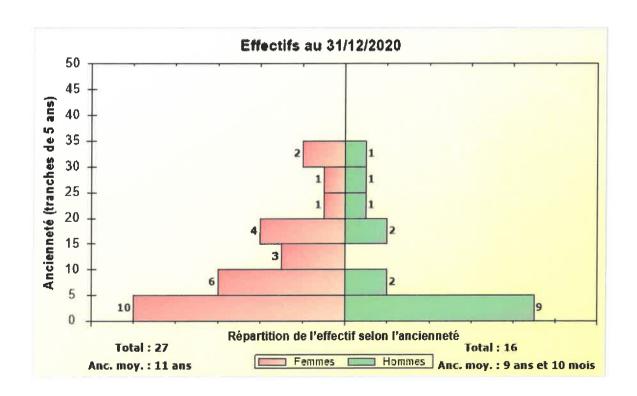
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2019 après lecture du Rapport de gestion du Conseil d'administration et Rapport du Commissaire aux comptes;
- 2. Affectation du résultat ;
- 3. Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225- 38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- 4. Situation des mandats des administrateurs ;
- 5. Quitus aux administrateurs;
- 6. Augmentation de capital en numéraire
- 7. Augmentation de capital réservée aux salariés
- 8. Modification corrélative des statuts (Article 7)
- 9. Pouvoirs au Conseil d'Administration et/ou au Président
- 10. Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.



### Bilan social

### **Effectifs**



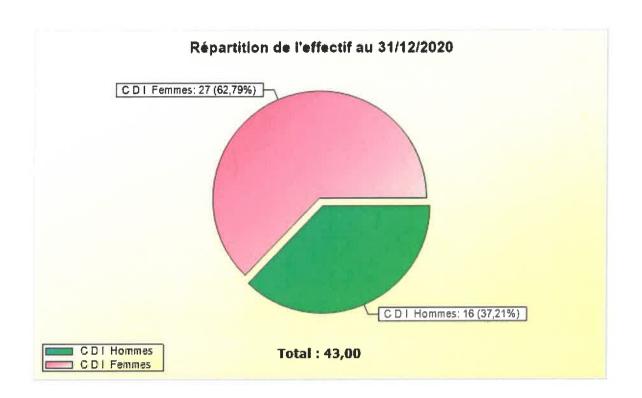


Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021

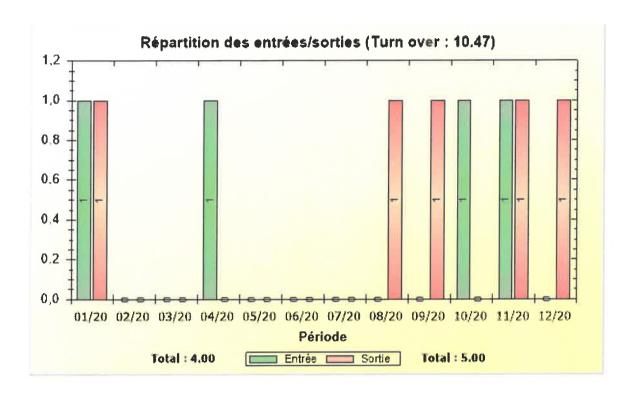


ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE



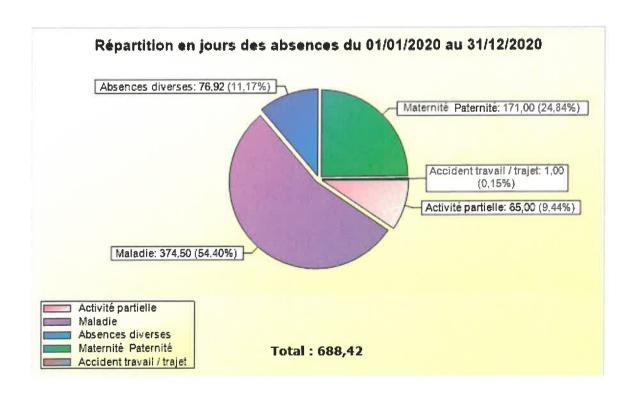
	Répa	rtition	de l'ef	fectif p	ar sexe	au 31/	12/202	0	
Catégorie	F	н	Total	CDI F	CDI H	Total	CDD F	CDD H	Total
Total	27	16	43	27	16	43			

Catégorie	Sexe	Total	CDI T.C.	CDI T.P.	CDD T.C.	CDD T.P.
	Н	16	16			
	F	27	26	1		
Total période N		43	42	1		
	Н	14	14			
	F	29	26	2	1	
Total période N-	1	43	40	2	1	
	H	2	2			
	F	- 2		1	- 1	
Ecart N-1 / N			- 2	- 1	- 1	



### **Absences**

	Nombre de journées d'absences au 3	1/12/2020	
Catégorie	Jours travaillés théoriques	Jours d'absences	Taux d'absentéisme (%)
Total	9 855.00	688.42	6.99

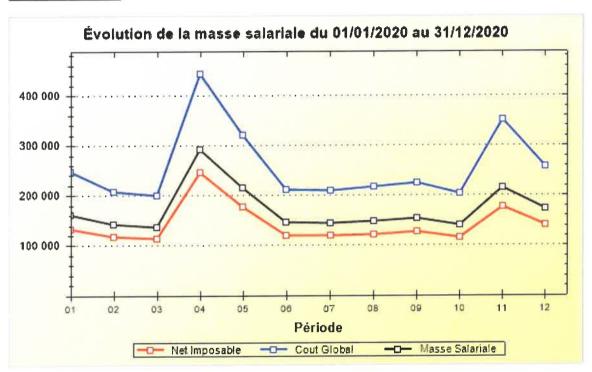


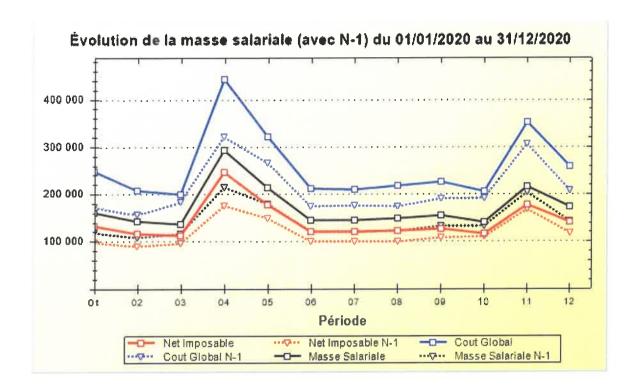


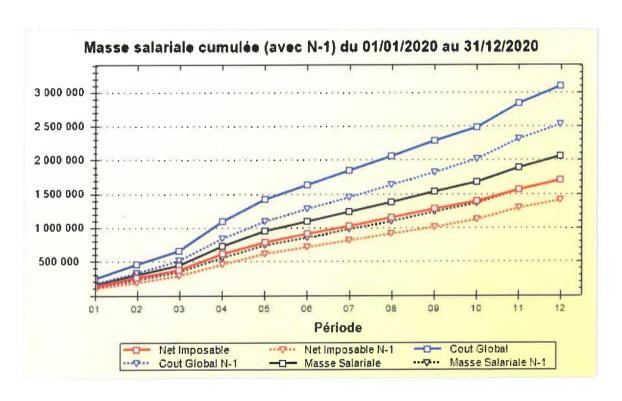
Nombre o	le journées d'absences pour MALA	DIE au 31/12/2020	
Catégorie	Jours travaillés théoriques	Jours d'absences	Taux d'absentéisme (%)
Total	9 855.00	374.50	3.80

Catégorie Moins	Entre	Entre	Entre	Plus
de 3 jours	3 et 7 jours	8 et 30 iours	31 et 90 iours	de 90 iours

### **Rémunérations**







Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

Rén	nunération mensuelle	théorique temps	plein 35h (forfait	ts jours inclus)		
Catégorie	Heures théoriques	Total salaires rétablis	Rémunération moyenne	Min	Max	Médian
Hommes	24 327.58	846 889 49	5 279.92	333.33	8 781.88	5 273.51
Femmes	47 246.00	1 280 200.81	4 109.73	2 3 2 6 . 5 0	8 589.41	3 959.61
Total Général	71 573.58	2 127 090.30	4 507.47	333.33	8 781.88	4 292,75

Sala	ire de base mensuel t	théorique temps pl	ein 35h (forfaits	s jours inclus)		
Catégorie	Heures contrat	Total salaires de base	Salaire moyen	Min	Max	Médian
Hommes	24 327.58	693 698.40	4 3 2 4 . 8 5	333.33	6 920.16	4 644.48
Femmes	47 225.00	1 029 156.07	3 305.28	2 115.75	6 954.52	3 2 1 1 . 1 5
Total Général	71 552.58	1 722 854 47	3 651.94	333.33	6 954.52	3 320.37

Coût de revient d	une heure de travail (forfaits jours inclus)					
Catégorie	Heures effectuées	Coût global	Coût horaire			
Hommes	23 407.06	1 239 468 41	52.95			
Femmes	44 839.15	1 856 268.14	41.40			
Total Général	68 246 21	3 095 736.55	45.36			

Rémunération mensuelle théorique temps plein 35h (forfaits jours inclus) pour le mois de décembre 2020								
Catégorie	Heures théoriques	Total salaires rétablis	Rémunération moyenne	Min	Max	Médian		
Hommes	2 153.66	60 210 41	4 240.27	333.33	7 275.58	4 846.43		
Femmes	3 764.28	113 714.13	4 581.75	2 121.00	32 986.60	3 165.52		
Total Général	5 9 1 7 . 9 4	173 924.54	4 4 5 7 . 4 9	333.33	32 986.60	3 437,36		

Salaire de base men	suel théorique temps	plein 35h (forfaits	jours inclus) po	ur le mois de	décembre 20	20
Catégorie	Heures contrat	Total salaires de base	Salaire moyen	Min	Max	Médian
Hommes	2 153.66	58 664.25	4 131.38	333.33	6 935.34	4 702.11
Femmes	3743.28	82 495.69	3 342.55	2121.00	6 969,72	3 110.30
Total Général	5.896.94	141 159.94	3 630.65	333,33	6 969.72	3 3 3 1 . 0 1



### 2. Présentation des comptes annuels 2020

### Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2020 ont été établis en conformité avec les règles et méthodes comptables découlant des texves légaux et réglementaires applicables en France. Ils respectent en particulier les dispositions du Règlement ANC 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au plan comptable général et ses règlements modificatifs.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- Indépendance des exercices ;

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La loi comptable du 30 avril 1983 et son décret d'application 83.1020 du 29 novembre 1983 concernant les Sociétés d'Economie Mixte régies par la loi du 7 juillet 1983 est appliquée à la SPL par extension.

Les états financiers ci-joints sont établis conformément aux avis du Conseil National de la Comptabilité des 12 juillet 1984 et 8 décembre 1993 pour les opérations autres que les conventions publiques d'aménagement. Pour celles-ci, le réèglement du CRC N°99-05 du 23 juin 1999 a été appliqué. L'ensemble des recommandations énoncées par les guides comptables édités par la FNEPL (guides comptables professionnels des SEML activités immobilières et actions et opérations d'aménagement) a également été respecté.

### Évènements postérieurs à la clôture

### Néant

### Evènements significatifs de l'exercice

### 1. Modification de l'objet social et de la dénomination sociale

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire datée du 11 Mars 2020, il a été décidé une modification de l'objet social ainsi que de la dénomination sociale. La nouvelle mention définissant l'objet de la société est la suivante :

### « ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires:

- 1. De procéder à tous les actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme ;
- 2. De procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
- 3. D'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

- 4. De procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, préopérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;
- 5. D'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie;

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

La nouvelle dénomination sociale de la SPL MPC est « SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE » et son sigle « SPL ARAC OCCITANIE ».

### 2. Fusion par Transmission Universelle de Patrimoine

La SPL ARAC a procédé au cours de l'exercice 2020 à une fusion par Transmission Universelle du Patrimoine suite à l'acquisition de la totalité des parts de la société SPL LRAD. La SPL ARAC a acheté les parts de la SPL LRAD à la valeur nominale alors même que dans les comptes de la structure LRAD la situation financière était négative (-47 474 € à fin 2019). Les capitaux propres négatifs et la valeur nette comptable des actions ont généré un mali de fusion à hauteur de 375 474 €.

### 3. Augmentation de Capital

L'Assemblée Générale Mixte du 4 Juin 2020 a décidé une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 840 000 € par la création et l'émission de 18 400 actions nouvelles de 100 euros chacune. Dans les faits, la souscription s'est élevée au final à 1 600 000 € soit 16 000 actions d'une valeur nominale de 100 €. Au 31/12/2020, la moitié de cette somme a été versée sur le compte de la Caisse d'Epargne Midi Pyrénées.

### 4. Crise sanitaire COVID-19

La crise sanitaire liée à la Covid-19 et la promulgation de l'état d'urgence sanitaire par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 constituent un fait marquant de l'exercice.

Ces évènements ont conduit la société à adapter son fonctionnement afin de poursuivre ses activités en utilisant les technologies de l'information et de la communication à sa disposition. Ainsi le recours à l'activité partielle a été très limité.

Pour autant, le chiffre d'affaires de l'exercice a été impacté au titre des mandats de construction et de la concession d'aménagement : décalage au niveau des rémunérations sur travaux du fait de l'arrêt des chantiers pendant le premier confinement, ainsi qu'au niveau des rémunérations sur études, certains bureaux d'études ayant été fermés ou ayant travaillé au ralenti.

Les charges de l'exercice intègrent quant à elles :

- o Le maintien du salaire pour les salariés en activité partielle
- o Le paiement d'une indemnité pour les salariés en télétravail

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

- o Des dépenses liées aux achats de masques, gel et autres protections,
- Des dépenses de désinfection des locaux

La société n'a pas eu recours aux mesures mises à disposition par le gouvernement en termes de report d'échéances sociales, fiscales et de prêts garantis par l'Etat.

### 5. Préfinancement d'opérations de mandats pour la Région

La société a procédé en 2020 au préfinancement d'opérations de mandats pour le compte de la Région dans le cadre de la convention générale de mandats signée entre la SPL ARAC et la Région Occitanie le 9 Décembre 2020. Ces avances se traduisent par les comptes bancaires courants d'un montant total de - 12 144 307 € au 31/12/2020.

### Analyse économico-financière

Les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur conformément aux états financiers joints en annexe. Ils ont fait l'objet d'un contrôle par le commissaire aux comptes au cours du mois d'avril 2021.

Ils intègrent l'ensemble des comptes 2020 de la SPL LRAD celle-ci ayant été fusionnée par TUP avec effet rétroactif comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le résultat enregistré au 31 décembre 2020 présente un bénéfice de + 28 K€. Il est constitué, d'un bénéfice d'exploitation de +399 K€ et d'une perte financière de - 371 K€ liée au mali de fusion.

Le chiffre d'affaires global de la Société, toutes activités confondues, s'élève à 7 759 K€ en 2020 et intègre 7 157 K€ de chiffre d'affaires liées aux activités de la société que ce soit pour le secteur Est (ex LRAD) ou le secteur Ouest (ex-MPC) et 602 K€ au titre des refacturations entre membres de l'UES.

Afin de donner une vue claire et synthétique de l'activité de la Société et de son évolution, nous vous présentons, ci-après, les chiffres les plus significatifs au travers des bilans et compte de résultat sous leur forme comptable ainsi que sous leur forme budgétaire simplifiée.



### Analyse du résultat

La version « gestion » du compte de résultat vous est présentée ci-dessous. Les retraitements effectués par rapport à la version « Etats financiers » présentés en annexe sont les suivants :

### Refacturations vers les autres membres

Dans la version « Etats financiers », les refacturations de la SPL ARAC vers les autres membres de l'UES (refacturation de personnel pour 431 K€ et charges de fonctionnement pour 171 K€) sont intégrées dans le Chiffre d'affaires (pour un total de 602 K€).

Dans la version ci-dessous, les refacturations vers les autres membres sont présentées en moins des dépenses de fonctionnement (-171 K€) et en moins des charges de personnel (-431 K€).

### ✓ Concessions :

Dans la version « Etats financiers », les rémunérations sur concessions sont intégrées dans la ligne « Reprises sur provisions et transferts de charges ». Dans la version présentée ci-dessous, elles figurent dans le chiffre d'affaires (ligne Aménagement pour 12 K€)

Dans la version « Etats financiers », la production stockée d'un montant de 355 K€ correspond à la variation du stock liée à l'opération de concession Pamiers. Le même montant figure dans les achats et charges externes de l'exercice dans le poste « 605 ». Il n'y a donc pas d'impact sur le résultat. C'est pourquoi, ces chiffres ne sont pas repris dans la version ci-dessous.

Pour une meilleure lecture des comptes 2020 de la SPL ARAC, formés par la SPL LRAD et la SPL MPC fusionnées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, nous indiquons ci-dessous également, pour information, les comptes 2019 de la SPL LRAD.

	SPL LRAD	SPL MPC		SPL ARAC	
Libelles	Réalisations Réalisations 2019 2019		Probable 2020 - CA du 15 janvier 2021	Réalisations 2020	Ecart 2019 (MPC) / 2020 (SPL ARAC)
Construction Région - Secteur Ouest		4 987	5 0 1 3	5 165	179
Construction Région - Secteur Est	1 079		1 787	1 743	1 743
Total Région	1 079	4 987	6 800	6 908	1 922
Autres activités hors Région		275	307	249	-26
Aménagement (concessions)		24	16	12	-12
		-1	, ,		C
Promotion immobilière Divers					Č
Total Chiffre d'affaires	1 079	5 285	7 123	7 170	1 884
Total autres produits	1	26	63	80	54
Produits d'exploitation	1 079	5 312		7 250	1 939
ACHATS ET CHARGES EXTERNES	135	612		684	72
REFACTURATION CHARGES FONCTIONNEMENT GIE	31	1 011	1 073 459	988 379	-22 302
REFACTURATION CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE MEMBRES	276	77 86	459 179	180	94
IMPOTS TAXES VERSTS ASSIMILES SALAIRES et CHARGES	118	2 663	2 911	2 894	231
REFACTURATION CHARGES PERSONNEL GIE	58	502	603	576	73
TOTAL REFACTURATION CHARGES DE PERSONNEL ENTRE MEMBRES (hors GIE)	705	42	1 246	1 140	1 098
AUTRES CHARGES		0		0	C
DOTATIONS aux AMORT.	1		10	10	9
DOTATIONS aux PROVISIONS		3		2 4 4 2 4	-3
Charges d'exploitation	1 328	4 997	7 129 57	6 851 399	1 854
Résultat d'exploitation	-245	210	51	333	C
DIVIDENDES PRODUITS FINANCIERS	2			5	5
CHARGES FINANCIERS			375	375	375
Résultat financier	2	0	-375	-371	-371
Résultat courant avant IS	-247	315	-318	28	-286
PRODUITS EXCEPTIONNELS					-87
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	87 -87	0	0	-87
Résultat exceptionnel Résultat avant IS	-247	227	-318	28	-199
IS / CICE		77	-510		-77
Résultat net	-247	150	-318	28	-122



Le neuvième exercice clos le 31 décembre 2020 laisse apparaître un résultat net comptable de + 28 K€ contre un résultat de -318 K€ prévu lors de l'atterrisage prévisionnel présenté au Conseil d'Administration du 15 janvier 2021.

L'écart de + 346 K€ par rapport au résultat présenté en janvier s'explique essentiellement par les éléments suivants :

- ✓ Un chiffre d'affaires légèrement meilleur que prévu (+47 K€)
- ✓ Des écarts de refacturations entre sociétés ayant un impact favorable pour la SPL ARAC, à savoir :
  - GIE : 85 K€ de charges en moins (les charges de fonctionnement du GIE sont au final moins élevées que prévu)
  - 62 K€ de charges refacturées à la SEM AREC en plus (temps passés par les équipes de la SPL ARAC pour des op de la SEM AREC plus important que nos estimations – HYPORT notamment)
  - 133 K€ de charges refacturées à la SEM ARAC en plus (temps passés par les équipes de la SPL ARAC pour des opérations de la SEM ARAC plus importants que nos estimations)

Le chiffre d'affaires s'élève en 2020 à 7 170 K€ soit une progression de + 1 884 K€ par raport à 2019. La progression correspond au chiffres d'affaires lié à la SPL LRAD (secteur Est) pour 1 743 K€. Il intègre :

- ✓ Des rémunérations sur mandats pour le compte de la Région pour 6 908 K€
- ✓ Des rémunérations sur opérations pour le compte d'autres clients pour 249 K€
- ✓ La rémunération au titre de la concession pour un montant total de 12 K€

Les autres produits correspondent à des avantages en nature pour 31 K€ ainsi qu'à des remboursements d'assurance au titre de départs de salariés pour 49 K€.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 6 851 K€ contre 4 997 K€ en 2019, soit une progression de + 1 854 K€ s'expliquant par :

- ✓ Les achats et charges externes s'élèvent à 684 K€ contre 612 K€ en 2019. A noter, un complément de 77 K€ versé à l'assurance pour l'externalisation des indemnités de fin de contrat.
- ✓ Les refacturations de charges de fonctionnement entre membres s'élèvent au total à 1 367 K€ dont 988 K€ en provenance du GIE. La SPL porte 53% des charges de fonctionnement du GIE.
- ✓ Les charges de personnel propres (charges comprises) passent de 2 663 K€ en 2019 à 2 894 K€ en 2020, soit une hausse 231 K€ (+8.7%). Dans le même temps, l'ETP moyen passe de 37.5 ETP en 2019 à 40 en 2020 (+6.7%). Elles intègrent également des indemnité de départ de certains salariés (sommes couvertes par l'assurance).
- ✓ Les refacturations de charges de personnel entre membres s'élèvent au total à 1 716 K€ dont 576 K€ en provenance du GIE. La SPL porte 39 % des charges de personnel du GIE. La progression de ce poste entre 2019 et 2020 s'explique par la refacturation du personnel de la SEM ARAC mis à disposition à la SPL ARAC pour le suivi des opérations du secteur Est.



Le résultat d'exploitation ressort ainsi bénéficiaire à 399 K€.

Le résultat financier s'élève à - 371 K€ et s'explique par le mali de fusion.

Le résultat net s'élève à + 28 K€.

### Analyse du bilan

(en K€)	Total 31/12/2020	Total 31/12/2019	Variation
ACTIF			
Capital souscrit non appelé	800		800 0
Actif immobilisé	20	16	4
Actif circulant			
Stocks et en cours	1 464	1 109	355
Av. & acomptes versés s/ commande	12 441	15 246	-2 805
Créances	40 108	24 401	15 707
Trésorerie	3 795	19 802	-16 007
Charges constatées d'avances	426	0	426
TOTAL ACTIF	59 053	60 573	-1 520
PASSIF			
Capitaux propres	3 260	1 631	1 628
Provisions pour risques et charges	97	98	-1
Emprunts et dettes financières	12 144	0	12 144
Avances et acomptes reçus s/commande	74	0	74
Dettes d'exploitation	42 231	57 973	-15 743
Produits constatés d'avances	1 248	871	377
TOTAL PASSIF	59 053	60 573	-1 520

Le total du bilan s'élève en 2020 à 59 053 K€, soit une baisse de 1 520 K€ par rapport à 2019.

- > A l'actif les principales évolutions sont les suivantes :
- La part souscrite mais non encore appelée du capital (cf augmentation de capital en début d'année) : 800 K€
- Les stocks sont en hausse de 355 K€, ils correspondent exclusivement aux dépenses réalisées dans le cadre de la concession Pamiers pour 1 464 K€.
- Les avances et acomptes versés sont en baisse de 2 805 K€ et s'établissent à 12 441 K€. Ce poste correspond à des avances forfaitaires sur marchés sur les opérations de mandat.

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

- Les créances s'élèvent à 40 108 K€ en 2020 contre 24 401 K€ en 2019 soit une progression de + 15 707 K€ :
  - o Les créances clients affichent 3 166 K€ en 2020 contre 2 482 K€ en 2019.
  - o Les créances « Mandants » s'élèvent à 32 924 K€ contre 7 024 K€ en 2019. Il s'agit de l'ensemble des engagements comptables pris par le mandataire pour ordre et compte du mandant qui sont produits dans la comptabilité du mandataire. L'actif (32 924 K€) représente les opérations globalement débitrices, tandis que le passif (15 738 K€) représente les opérations créditrices.
  - o Les autres créances correspondent notamment à :
    - Des fournisseurs débiteurs pour 235 K€
    - Des demandes de remboursement émises sur les mandats et non encaissées à la fin de l'exercice pour 2 995 K€ contre 13 516 K€ en 2019.
    - Des débiteurs divers pour 196 K€
    - Des créances fiscales et sociales d'un montant de 575 K€.
- La trésorerie s'élève au 31/12/2020 à 3 795 K€, soit une baisse de 16 007 K€ par rapport à 2019 du décalage dans l'encaissement des appels de fonds
  - o Société : 2 069 K€ de disponibilités dont 800 K€ de trésorerie sur un compte bloqué liée à l'augmentation de capital
  - Opérations : 1 725 K€ de disponibilités
- Les charges constatées d'avance d'un montant de 426 K€ correspondent essentiellement à l'appel de fonds du GIE au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2021

### > Au passif, les principales variations sont les suivantes :

- La variation des capitaux propres qui passent de 1 631 K€ en 2019 à 3 260 K€ en 2020 s'explique par l'augmentation de capital de l'année pour 1 600 k€ ainsi que par le résultat de l'exercice de 28 k€.
- Les provisions pour risques et charges correspondent à la provision au titre de la médaille du travail pour 11 k€ ainsi qu'à provision pour risque de 86 K€ constituée en 2019 suite à une tentative de fraude au paiement dont a été victime la SPL. Le montant de la provision correspond à la perte probable et a été maintenue en 2020.
- Les dettes auprès des établissements de crédit correspondent principalement à la ligne de crédit ouverte pour les opérations Région (11 637K€).
- Les dettes d'exploitation s'élèvent à 42 231 K€ en 2020 contre 57 973 K€ en 2019, soit une baisse de 15 743 K€ :
  - Les dettes fournisseurs société et opérations s'élèvent à 23 660 K€
  - Les dettes fiscales et sociales s'élèvent à 1 241 K€
  - Les dettes « Mandants » s'élèvent à 15 738 K€ contre 43 070 K€ en 2019 (cf. « mandants actifs »)
  - o Les dettes d'exploitation intègrent également d'autres dettes pour 1 692 K€ : il s'agit principalement des rémunérations sur mandat à payer
- Les produits constatés d'avance s'élèvent à 1 248 K€ au 31/12/2020. Ils correspondent essentiellement à la participation perçue d'avance au titre de la concession Pamiers (neutralisation du résultat de la concession) pour 1 195 K€.



### Informations sur les délais de paiement

	Article D.441 I1 :	Factures reçues r	on réglées à la ech		re de l'exercice d	ont le terme est	Article D.441 I2 : Factures <u>émises</u> non réglées à la date de cloture de l'exercice dont le terme est échu				rcice dont le	
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	2111	1	90 jours et plus	Total (1 jour et	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	90 jours et plus	Total (1 jour et plus)
	10 10 101				(A) Trans	hes de palement						
Nombre de factures concernées	1082	20	11	. 1	8	40	140	0	7	D	1	ļ
Montant total des factures concernées TTC	18 561 123	346 507	319 275	25	63 739	729 546	2 164 222	0	308 162	0	13 110	321 272
% du montant total des achats de l'exercice	8%	0%	0%	5 0%	0%	0%						
% du chiffre d'affaires de l'exercice							23%	0%	3%	0%	0%	39
	Brentin		(B) Factures	exclues du (A	relatives à des d	ettes et créance	s litigieuses ou non	comptabilisées		355		
Nombre de factures												

### Proposition d'affectation du résultat

Compte tenu du résultat bénéficiaire de la société de 28 472€ au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020, le Conseil d'Administration propose de l'affecter en réserve légale pour 1 424€ et en report à nouveau pour 27 048€.

### Informations financières diverses

Concernant les dépenses de recherche et de développement, la Société n'a effectué aucune dépense au titre de l'exercice 2020.

Le montant des dividendes versés au cours des 3 derniers exercices aux actionnaires s'établi comme suit:

	2019	2018	2017
Montant des dividendes distribués	-	-	-



### Tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices

	2016	2017	2018	2019	2020
Capital en fin d'exercice :					
Capital social	230 000	230 000	230 000	230 000	1 830 000
Nombre d'actions ordinaires	2 300	2 300	2 300	2 300	18 300
Opérations et résultats :					
Chiffre d'affaires (HT)	4 334 676	4 575 217	4 975 773	5 905 839	7 759 332
Résultat avant impôt, paticipation,					
dotations aux amortissements et					
provisions	287 781	285 897	114 417	317 654	38 159
Impôts sur les bénéfices	28 878	27 081	11 162	77 217	
Participation des salariés	89 279	61 288			
Résultat après impôts, participation,					
avant dotations aux amortissements et					
provisions	169 624	197 528	103 255	240 437	38 159
Résultat après impôts, participation,					
dotations aux amortissements et					
provisions	166 034	197 053	103 255	150 587	28 472
Résultat distribué					
Personnel:					
Effectif salariés	26	31	33	38	40
Montant de la masse salariale	1 151 668	1 190 696	1 512 314	1 826 619	1 993 802
Montant des sommes versées en					
avantages sociaux	582 965	592 419	729 517	836 042	900 147

### Analyse chiffrée de l'activité

En K€	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CO mandats	60 943	103 739	106 102	113 404	115 833	140 994	185 736
Dont Région (Ouest)	57 699	92 639	101 210	109 199	105 508	133 024	137 854
Dont Région (Est)							44 007
Dont Autres clients	3 244	11 100	4 892	4 205	10 325	7 970	3 875





### Perspectives et développement pour l'année 2021

Les prévisions initiales établies pour le budget de fonctionnement 2021 telles qu'elles ont été présentées au Conseil d'Administration du 15 janvier 2021 font apparaître un résultat déficitaire de − 687 K€.

### **Budget 2021:**

Libeltés		Realisations 2019	Réalisations 2020	Budget Initial 2021 - CA du 15 janvier 2021
Construction Région - Secteur Ouest		4 987	5 165	4 367
Construction Région - Secteur Est		1 079	1 743	1 794
Total Région		6 066	6 908	6 283
Autres activités hors Région		275	249	320
Aménagement (concessions)		24	12	153
Promotion immobilière		o		
Divers		o		
Total Chiffre d'affaires		6 364	7 170	6 756
Chiffre d'affaires à développer				100
Total autres produits		27	80	32
Produits d'exploitation		6 391	7 250	6 888
ACHATS ET CHARGES EXTERNES		746 1 042	684 988	729 1 170
REFACTURATION CHARGES FONCTIONNEMENT GIE		353	379	559
REFACTURATION CHARGES DE FONCTIONNEMENT ENTRE MEMBRES		90	180	198
MPOTS TAXES VERSTS ASSIMILES SALAIRES et CHARGES		2 781	2 894	3 031
REFACTURATION CHARGES PERSONNEL GIE		561	576	639
TOTAL REFACTURATION CHARGES DE PERSONNEL ENTRE MEMBRES (hors GIE)		747	1 140	1 240
AUTRES CHARGES		0	0	7 2 10
DOTATIONS aux AMORT.		3	10	10
DOTATIONS aux PROVISIONS		3		
DOWNING GOVERNMENT	Charges d'exploitation	6 324	6 851	7 575
	Résultat d'exploitation	66	399	-687
DIVIDENDES		0		0
PRODUITS FINANCIERS		2	5	0
CHARGES FINANCIERES		0		0
	Résultat financier	2	5	0
	Résultat courant avant IS	68	404	-687
PRODUITS EXCEPTIONNELS		0		0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Dischief sousant's south	87	375 -37\$	0
	Résultat exceptionnel Résultat avant IS	-87 -19	-3/5	-687
	Resultat avant IS	-19	28	-08/
Résultat net	13 / CICE	-96	28	-687

Le chiffre d'affaires de la SPL ARAC devrait être pour 2021 de 6 856 K€. Il continue d'être impacté par la situation de crise sanitaire avec notamment le report du lancement de certaines opérations essentiellement sur le secteur Ouest. Il a été construit de la manière suivante :

- Concernant le chiffre d'affaires Région, il pourrait atteindre 6 283 K€ :
  - a. Projection 2021 de la rémunération sur les conventions de mandats déjà signées au 31/12/2020 avec la Région Occitanie dont 4 367 K€ pour le secteur ouest et 1 794 K€ pour le secteur Est
  - b. Projection 2021 de la rémunération au titre des nouveaux contrats de mandats Région estimée à 122 K€
- 2. La part de chiffre d'affaires avec les autres actionnaires de la SPL ARAC s'établirait à 320 K€, en hausse par rapport à 2020. Elle représente un peu moins de 5 % du chiffre d'affaires global de la SPL.
- 3. La rémunération au titre de la Concession Pamiers s'établirait à 153 K€.

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X77-DE

4. Le budget intègre 100 K€ de chiffre d'affaires à développer au titre des nouvelles activités de la SPL : Cinéma de Lannemezan, CPI pour l'ERC...

Les charges de la société pourraient s'établir à 7 576 K€ :

- Les achats et charges externes propres aux SPL s'établiraient à 729 K€. Elles intègrent principalement les honoraires, les assurances CNR et les directeurs mis à disposition. La hausse s'explique essentiellement par du recours à de la sous-traitance liée aux contrats PEM.
- 6. La ligne salaires et charges correspond aux charges de personnel propres aux SPL pour un montant de 3 031 K€ pour un ETP prévisionnel de 42.3. Ce prévisionnel intègre le recrutement d'un thermicien, d'un gestionnaire de marchés et d'un chef de projet ERC.
- 7. Le budget de la SPL intègre également des refacturations de charges en provenance du GIE et des autres membres de l'UES, notamment la SEM ARAC.
  - a. Les refacturations des charges de fonctionnement du GIE s'élèveraient à 1 170 K€ pour 2021 et les charges de personnel à 639 K€ (correspondant à 7.8 ETP)
  - b. Les refacturations de charges de personnel et de fonctionnement en provenance de la SEM ARAC ont été estimées en pourcentage du chiffre d'affaires à produire sur l'ensemble de l'ARAC : 1 240 K€ de personnel et 559 K€ de charges de fonctionnement.

Le résultat de la SPL ARAC serait ainsi une perte de 688 K€.

Recu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X78-DE



### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 20
En exercice : 29	Contre: 9
Qui ont pris part à la délibération: 28 + 1	Abstention: 0

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

Délibération n°21 x 78

Politique de la Ville - Dérogation du travail du dimanche pour les commerces de détail pour 2022.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre les commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose qu'à compter du 1er janvier 2016, la liste des dimanches devra être arrêtée par le Préfet chaque année avant le 31 décembre pour l'année suivante. « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable... ».

Vu l'accord signé le 23 juin 2021 entre le Conseil Départemental du Commerce et différents partenaires arrêtant les dates d'ouverture des dimanches pour 2022;

Vu la délibération n° 2021.097 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021;



**CONSIDERANT** que la Ville de Saint-Lys a décidé de proposer l'ouverture exceptionnelle de 7 dimanches pour le secteur du commerce de détail comme suit :

- > Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver;
- > Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été;
- > Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre ;
- > Le 27 novembre (Black Friday);
- > Le 04 décembre ;
- > Le 11 décembre ;
- > Le 18 décembre 2022.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE la décision du choix des 7 dimanches pour le secteur du commerce de détail ;

APPROUVE le choix des dates précitées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.





# ACCORD SUR LA LIMITATION DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-GARONNE LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES POUR 2022

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

- Le Conseil Départemental du Commerce,
- Le MEDEF de la Haute-Garonne,
- L'U2P 31 de la Haute-Garonne,
- La CPME 31,
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Méliers de Toulouse,
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,
- TOULOUSE METROPOLE
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN

En la personne de leur Président,

- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire

Les organisations syndicales de salariés :

- La CFDT
- La CGT-FO.
- La CFE-CGC,
- La CFTC,
- La CGT.

En la personne de leur Secrétaire Général,

### **PERSONNES INVITEES:**

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

Le représentant de la DDETS 31 (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) ex UD31 DIRECCTE, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU COMMERCE
11, 8d des Récollets, Immeuble Le Belvédère, 5 èrne étage, 31078 TOULOUSE Cedex 4
Têl ; 05.61.14.42.00 --



### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **PREAMBULE**

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Consell Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine depuis l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lleu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire (L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 250) «prise après avis du conseil municipal». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder «douze» par «année civile». «La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. ... «Lorsque le nombre de ces dimanches excède cing, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

«Pour les commerces de détall alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil (400 m²), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3 °(1º mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Lou



A titre exceptionnel pour l'année 2022 et conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, les Commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum 7 DIMANCHES:

Secteurs du Commerce de détail à l'exception des secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques :

- Le premier dimanche sulvant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le premier dimanche sulvant la rentrée scolaire en septembre
- Le 27 novembre (Black Friday)
- Le 4 décembre
- Le 11 décembre
- Le 18 décembre 2022.

Dans le cadre d'un consensus au sein du CDC, l'ensemble des Commerces de détail y compris les surfaces alimentaires de plus de 400 m², qui ouvriraient moins de 3 jours fériés, s'engagent à limiter EXCLUSIVEMENT les ouvertures dominicales (toute la journée) aux 7 DIMANCHES DEFINIS CIDESSUS pour 2022 retenus dans la liste des 10 dimanches suivante, de façon à permettre les ouvertures communes des centres commerciaux, des galeries et grandes surfaces alimentaires :

Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver, le 13 février, le 20 mars, le premier dimanche suivant le début des soldes d'été, le 7 août, le 4 septembre, le 27 novembre, les 4, 11 et 18 décembre 2022.

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail, il est prévu pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détait, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Ces possibilités d'ouvertures inscrites dans le cadre de l'accord 2022 excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

- de ne faire appel qu'au VOLONTARIAT pour les dimanches concernés.
- de respecter les AMPLITUDES D'OUVERTURES suivantes pour ces dimanches : 9 H à 20 H ou 10h d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h00.
- d'appliquer l'Interruption habituelle pour le déjeuner, qui sera de 30 minutes minimum.
- de limiter les ouvertures de jours fériés légaux au:
- LUNDI 18 AVRIL (Pâques)
- JEUDI 26 MAI (Ascension),
- LUNDI 6 JUIN (Pentecôte)
- JEUDI 14 JUILLET (Fête Nationale)
- LUNDI 15 AOUT (Assomption)
- MARDI 1° NOVEMBRE (Toussaint)
- VENDREDI 11 NOVEMBRE (Armistice de 1918).

### **ARTICLE 2**

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X78-DE

### **ARTICLE 3**

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salarlés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux disposions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

### **ARTICLE 4**

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1° article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

#### **ARTICLE 6**

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTUEE CES DIMANCHES, devra être OBLIGATOIREMENT donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DDETS de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

### **ARTICLE 7**

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

### **ARTICLE 8**

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

### ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

Sh on

ar h



### **ARTICLES 10**

En cas de NON-RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se conslituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

### **ARTICLE 11**

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DDETS Haute-Garonne, avant le 1<sup>et</sup> mai 2022 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2021.

**CONCLUSION:** Les signataires du présent accord:

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 7 Dimanches maximum définis pour 2022,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichages en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider, au final, du nombre de dimanches.

Fait en 17 exemplaires à TQUEQUSE, le 23 juin 2021

CFDT

Pour le MEDEF Haute-Garonne

Laurent JEUDI

Pierre-Olivier NAU

CFE-CGC

Jérôme DAROLLES

Pour la CPME 31

amuel CETTE

**CFTC** 

Pascal CLAIN

Pour l'U2P 31

CGT-FO

Lucien AMOROS

Serge CAMBOU

CGT

**Laurent MARTY** 

Pour le Conseil Départemental du Commerce

Denis LAFON

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X78-DE

VU

Par le représentant de la DETS

Pour l'Association des Maires de la Haute-Garonne

Jacques OBERTI

Pour la Mairie de Toulouse

Jean-Luc MOUDENC

Pour la Chambre de Commerçe et d'industrie

Philippe ROBARDEY

Pour la Fédération des Associations de Commerçants, Artisans et Professionnels de

Toulouse

Pour la Chambre des Métiers

Vincent AGUILERA

Philippe LEON

Pour Toulouse - Métropole

Jean-Luc MOUDENC

Pour le SIVOVAL

Laurent CHERUBIN

**Pour AGGLO MURETAIN** 

André MANDEMENT



Affiché le 12/10/2021

ID: 031-213104995-20211011-21X79-DE





### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-et-un et le 11 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre: 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

Délibération n°21 x 79

Urbanisme - Projet Urbain Partenarial (PUP) Lotissement « L'Allée du Papillon » avenue des Ondes Courtes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Projet Urbain Partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction d'un ensemble de logements. Il permet aux communes de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs).

La société HECTARE, située ZAC de la Grande Borde, 45 rue Garance, 31790 LABEGE, souhaite réaliser un lotissement de 15 lots privatifs destinés à accueillir des maisons individuelles et 1 lot réservé à la construction de logements sociaux sur les parcelles A1475 et A1591 sur l'avenue des Ondes Courtes au Moulin de la Jalousie. Il comprend la création de voiries de desserte, de stationnement, de cheminements piétons et d'espaces communs végétalisés interne à l'opération.

Ces travaux nécessitent la création d'un réseau de 105 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, la Direction Départementale du Territoire a fait parvenir à la commune un courrier d'ENEDIS en date du 03/08/2021 indiquant la nécessité de réaliser ces travaux par la commune, ainsi que le devis correspondant.

Afin de financer ces travaux, il convient d'élaborer un Projet Urbain Partenarial avec la société HECTARE.



Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), tel que figurant en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de PUP et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2013, modifié le 19/05/2014 et le 07/04/2015, et mis en compatibilité le 14/09/2020;

Vu le projet de convention de Projet Partenarial (PUP) joint en annexe ;

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 03/08/2021;

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la société HECTARE;

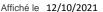
**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.









## Convention de Projet Urbain Partenarial Commune de Saint-Lys / SAS HECTARE

### Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société SAS HECTARE Représentée par M. Antoine SAILLY En qualité de Responsable du Développement

ΕT

La Commune de Saint-Lys Représentée par Monsieur le Maire Serge DEUILHÉ Dûment habilité selon la délibération du conseil municipal de Saint-Lys N°XXX en date du 11 octobre 2021.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune de Saint-Lys est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « L'Allée du Papillon » située Avenue des Ondes Courtes, Moulin de la Jalousie, parcelles cadastrées section A numéro 1475 et 1591.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

### Article 1

La Commune de Saint-Lys s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Création d'un réseau de 105 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X79-DE

Libelié	Quantité	Pdx unitaire	Montant HT	Part./Refact.
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 065.63 €	639.38 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	816.49 €	489.89 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé)	105	117.94 €	7 430.22 €	40 %
Fourniture d'un départ monobloc 400 A pour TIPI	1	230.80 €	138.48 €	40 %
*Fourniture et raccordement d'un ECP2D	1	424.59 €	254.75 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	208.92 €	125.35 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm² Alu	105	16.13 €	1 016.19 €	40 %
Montant total HT			10 256.24 €	

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

### Article 2

La Commune de Saint-Lys s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le délai de 3 mois suivant le démarrage des travaux (DOC déposée) prévu par le Permis d'Aménager sur le terrain objet du présent PUP par la SAS HECTARE.

### Article 3

La Société SAS HECTARE s'engage à verser à la Commune de Saint-Lys la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des travaux à réaliser dont le montant total d'élève à : 10 256,24 € HT soit 12 307,49 € TTC

Cette fraction est fixée à 90 % du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société SAS HECTARE s'élève à : 9 230,62 € HT soit 11 076,74 € TTC.

### Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention et composé de la parcelle référencée section A numéro 1591 et d'une partie de la parcelle référencée section A numéro 1475.

### Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SAS HECTARE s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un versement, au plus tard à la déclaration de l'ouverture du chantier (DOC) des travaux objet des présentes.

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X79-DE

### Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L331-7 6ème alinéa du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est fixée à 6 mois à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Saint-Lys.

### Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Saint-Lys.

#### Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société SAS HECTARE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### Article 9

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenant à la présente convention, préalablement validé par le Conseil Municipal de Saint-Lys.

Fait à SAINT-LYS.

Le

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Société SAS HECTARE

Pour la Commune de SAINT-LYS

**Monsieur Antoine SAILLY** 

Le Maire, Serge DEUILHÉ

### ANNEXE - Périmètre d'application



Envoyé en préfecture le 12/10/2021 Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X80-DE

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents**: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LA-BORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote			
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 29			
En exercice : 29	Contre: 0			
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0			

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

#### Délibération n°21 x 80

Fonction publique – Personnel - Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation. La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la règlementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SA-VOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.



ID: 031-213104995-20211011-21X80-DE

#### Ce contrat-groupe a vocation à :

- Être géré en capitalisation ;
- ➤ Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de longue maladie et congé de longue durée
  - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
  - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
  - versement du capital décès
- ➢ Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
  - congé de maladie ordinaire
  - congé de grave maladie
  - ongé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
  - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhérent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DEMANDE** au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**DEMANDE** au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

**PRECISE** qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs) ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X80-DE

#### Délibération n°21 x 80

Fonction publique – Personnel - Participation à la mise en concurrence relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**RAPPELLE** que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Reçu en préfecture le 12/10/2021



Affiché le 12/10/2021





# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LA-BORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUS-SEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

Procuration: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 29
En exercice : 29	Contre: 0
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0

Date de la convocation : mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

#### Délibération n°21 x 81

Fonction publique - Personnel - Création d'un poste permanent de Technicien principal territorial de 2ème classe à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent qui occupe les fonctions de Chargé de développement territorial et instructeur gestionnaire de dossiers, à temps complet, a obtenu le concours de Technicien principal territorial de 2ème classe.

Le poste occupé nécessitant le grade de Technicien principal territorial de 2ème classe, il convient de créer le poste, à temps complet, à compter du 1er décembre 2021.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

APPROUVE la création du poste de Technicien Principal territorial de 2ème classe, à temps complet, à compter du 1er décembre 2021;

ID: 031-213104995-20211011-21X81-DE



Délibération n°21 x 81

Fonction publique - Personnel - Création d'un poste permanent de Technicien principal territorial de 2ème classe à temps complet.

PRECISE que les crédits correspondant à cette création de ce poste est inscrit au budget de 2021.

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 12/10/2021 Recu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X82-DE

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents**: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LA-BORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote			
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 29			
En exercice : 29	Contre: 0			
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0			

Date de la convocation : mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

#### Délibération n°21 x 82

#### Fonction publique – Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs permanents.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### Il indique que:

- Suite à la création d'un poste sur le grade de Technicien Principal territorial de 2ème classe à temps complet, suite à l'obtention du concours par un agent occupant les fonctions de Chargé de développement territorial et instructeur gestionnaire de dossiers.
- Suite à l'arrivée de deux nouveaux agents sur les grades :
  - d'adjoint d'animation à temps complet, pour occuper les fonctions d'accueil animation au sein de la MJC-AVS
  - d'adjoint technique à temps complet, pour effectuer les missions d'agent en charge des avis techniques, DT DICT et travaux polyvalents.

Il convient d'approuver le tableau des emplois permanents de la collectivité mis à jour tel que joint à la présente délibération.

Affiché le 12/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X82-DE

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ;

**APPROUVE** le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité tel que joint en annexe à la présente délibération ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

### Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021



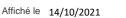
Affiché le 12/10/2021

ID: 031-213104995-20211011-21X82-DE

	NOMBRE POSTES POURVUS				NOMBRE DE POSTES		
GRADE	CATEGOR IE	TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLE
	С	7	5	2	2	2	0
Adjoint technique						-	
Adjoint technique principal Zème classe	C	7	7	0	0	-	
Adjoint technique principal Tère classe	С	6	6			-	
Agent de Maitrise	C	2	2				
Agent de Maitrise Principal	С	5	5				
Technicien Principal 2ème Classe	В	0	0		1	1	
Technicien principal 1ère classe	8	3	3				
Technicien	В						
Ingenieur	A						
Ingenieur principal	A	11	1				
	С	7	6	1			
Adjoint Administratif							
Adjoint Administratif Tère classe	С	1477					
Adjoint Administratif Principal Tère classe	С	6	6				
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	13	13				
Rédacteur	В	3	3				
Rédacteur Principal 2ème classe	В	0	0				
Rédacteur Principal Tère classe	В	2	2				
Attaché	A	1	1				
Attaché principal	A	2	2		1	1	
D.G.S. emploi fonctionnel	A	1	1				
Adjoint du patrimoine	С	2	2				
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C	1	1				
Adjoint du patrimoine principal lère classe	С						
Assistant de cons, du patrimoine	В						
Assistant de cons. Principal 2ème Classe	8	Will.		الرحيسانات			
Assistant de cons. Principal 1ère Classe	В	1	1				
Bibliothécaire	A			ALL CON			
Auxiliaire de soins principal lère classe	С	1		1			
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	С						
Assistant socio éducatif	A						
Assistant socio éducatif lère classe	A	1	1				
Assistant socio éducatif principal	A						
Chef de Service Police	В	0	0	31			
Chef de service police principal 2ème class		1	1				
Chef de service police principal lère classe		1	i				
Brigadier chef principal PM	Č	2	2				
	č	2	2	0			
Adjoint d'animation TOTAUX		78	74	4	4	4	0

ID: 031-213104995-20211011-21X83BIS-DE







# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un et le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nathalie CAMI, Nicole DEDEBAT, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Jean-Pierre MICHAS, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BETHBEDER, Laurence ROUSSEL, Simon SANCHEZ, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.

**Procuration**: Madame Catherine LOUIT à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote			
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour: 20			
En exercice : 29	Contre: 9			
Qui ont pris part à la délibération : 28 + 1	Abstention: 0			

Date de la convocation: mardi 05 octobre 2021.

Date d'affichage: mardi 05 octobre 2021.

#### Délibération n°21 x 83

Autres domaines de compétences des communes.

Motion du Conseil Municipal - Contexte et description du projet d'implantation d'un Dispositif de Préparation Au Retour des demandeurs d'asile (DPAR) et propositions d'alternative en lien avec les besoins du territoire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la lecture de la motion relative au projet de la Préfecture de créer un DPAR sur la Commune de Saint-Lys.

# Contexte et description du projet d'implantation d'un Dispositif de Préparation Au Retour des demandeurs d'asile (DPAR) :

#### Considérant

La volonté de Monsieur le Préfet de région de prévaloir le territoire de la commune de Saint-Lys pour accueillir un dispositif de préparation au retour des demandeurs d'asile (DPAR) ;

La situation des personnes déboutées dans leur demande de droit d'asile, qui ont épuisé tous les recours possibles et qui sont volontaires pour un retour dans leur pays d'origine. La commune ne peut qu'être sensible à un tel sujet;

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X83BIS-DE

#### Considérant

Que l'Etat, dans ce contexte international, propose de diversifier les lieux d'accueil et d'implantation des dispositifs pour permettre un meilleur accueil des demandeurs d'asile et une meilleure acceptabilité par les populations, mais que le nombre de personnes accueillis à SAINT-LYS représenterait plus de 50 % du quota attribué à la Région Occitanie dans le plan national;

#### Considérant

Que la Société ADOMA, filiale du groupe CDC Habitat, s'est portée acquéreur du bâtiment qui héberge l'EHPAD « La joie de Vivre » sis sur la commune de Saint-Lys - 835 Route de Toulouse avec pour projet de le réaménager afin d'en faire un centre de préparation au retour dédié aux étrangers en situation irrégulière. Ce centre aurait pour vocation de préparer des personnes déboutées du droit d'asile et volontaires au retour. Cette structure doit donc être adaptée à des personnes en situation irrégulière, qui se trouvent en grande précarité à l'issue du rejet de leur demande d'asile. Le lieu d'accueil est alors un sas où les familles et les personnes isolées volontaires sont mises à l'abri et accompagnées en proximité dans leur préparation au retour dans des conditions dignes et adaptées ;

#### Considérant

Que l'implantation d'un CPAR dans ce bâtiment en entrée de village prévoit d'héberger 126 personnes de manière pérenne, des familles, dont la durée du séjour de chacun s'étendrait sur plusieurs mois, temps nécessaire à la préparation de leur retour, et immédiatement remplacés par d'autres demandeurs d'asile déboutés;

#### Considérant

Que le nombre de 126 personnes pour 10 000 habitants est démesuré par rapport aux capacités d'accueil de la commune ;

#### Considérant

Que le bâtiment accueillant la Joie de Vivre, vu sa situation et son état, ne saurait être un lieu d'accueil pertinent pour un projet de cette ampleur :

- la commune de Saint-Lys a fait l'objet d'un arrêté de carence le 18 décembre 2020, précisant qu'il est nécessaire de mobiliser les fonciers existants par l'utilisation du droit de préemption urbain.
  - Une des mesures pour remplir cet objectif est la reprise du droit de préemption par l'état. Ainsi et conformément à la volonté du législateur, l'état se voit attribuer certains outils visant à accroître la production de logements sociaux, tandis que les communes s'en trouvent privées.

Sollicité en ce sens par la commune, l'état n'a pas mis en œuvre son pouvoir de préemption sur une zone réservée à du logement social dans le futur PLU révisé, laissant la possibilité au projet porté par le futur acquéreur de se mettre en œuvre ; précision faite qu'il n'entre pas dans le cadre de la loi 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et cause, de fait, préjudice à la commune qui en subira seule les conséquences.

- Le projet entrave donc la commune dans la réponse qu'elle doit apporter à ses obligations d'accueil de logements tel que défini dans son PLU, le PLH et la convention de carence avec l'Etat;
- A l'échelle du territoire, le Muretain Agglo a récemment mené une étude dont les conclusions montrent que le ratio habitants / emplois se dégrade (3,3 habitants / emploi).

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X83BIS-DE

Il est nécessaire de rééquilibrer à court terme le retard du territoire en matière de création d'emplois et de développement économique par la requalification des zones d'activité en service et par une politique dynamique d'accueil d'activités génératrices d'emplois.

Ces enjeux ont également été soulignés dans le cadre de la révision du SCOT GAT pour tendre vers une approche territorialisée (territoires homogènes / équilibrés en termes d'accès aux services, de mobilités, d'activité économique et de loisirs) source d'équilibre et de cohérence avec les futures dispositions nationales et le défi du Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

La situation du Bassin de vie ouest - Pôle Fonsorbes/Saint-Lys, au fort potentiel de développement économique en lien avec le Nord-Ouest de la Métropole (aéronautique, industrie,...), est privilégiée mais la surabondance des flux pendulaires des trajets domicile/travail, la faiblesse en matière d'emploi et de développement économique, l'étalement urbain et la thrombose des mobilités portent de fait atteinte à l'environnement et nuisent à la qualité de vie.

Le projet hors sol proposé supprimant un établissement pourvoyant à ce jour <u>65 emplois</u>, contrevient donc à la démarche de programmation urbaine engagée par l'EPCI. A minima, le projet prévu devrait prévoir autant d'emplois que ceux qui existaient déjà ;

#### Considérant

Que la Préfecture a travaillé avec ADOMA sur ce projet sans jamais associer la Commune de Saint-Lys et ce, jusqu'à ce que la commune apprenne fortuitement l'existence de ce dessein ;

#### Propositions d'alternative en lien avec les besoins du territoire :

Pour faire face à l'ensemble de ces constats, l'Etat pourrait participer à l'émergence d'un projet plus ambitieux pour Saint-Lys qui prendrait à la fois en compte la localisation du bien concerné et sa composition, tout en permettant la création de logements pour le plus grand nombre en faisant usage de son pouvoir de tutelle pour accompagner la commune vers un « Mieux Vivre Ensemble ».

Ainsi, dans la mesure où l'emplacement de ce bâtiment est stratégique de par sa proximité directe d'équipements publics (Crèche, écoles maternelle, école primaire, plaine sportive et emplacement futur collège identifié au PLU révisé), des réseaux de transports (Tisséo ligne 116, voie cyclable dédiée, tracé de la voie 8 du Réseau Express Vélo en cours de réalisation par le CD31), du centre-ville, il serait plus que pertinent d'y développer plusieurs formes d'habitats.

Pour répondre au cahier des charges permettant d'implanter un CPAR, des travaux de réaménagement des chambres pour en faire des logements seront indispensables et onéreux (travaux qui ont par ailleurs conduit l'EHPAD « La Joie de vivre » à construire un nouveau bâtiment plutôt que de rénover celui-ci). Cela doit alors nous amener collectivement à réfléchir sur l'adéquation entre la mobilisation financière prévue et les besoins locaux.

La commune souhaite pouvoir répondre à ces enjeux, et proposer à la Préfecture, la DDT et à ADOMA :

 De transformer ce bâtiment en programme mixte comprenant des logements sociaux par la structure d'ADOMA ou toute structure pouvant venir en appui d'ADOMA.
 ADOMA favorisant l'insertion par le logement et étant le premier opérateur national du logement accompagné, il serait tout à fait en mesure de proposer à la ville de Saint-Lys un tel projet, favorisant la mixité sociale.

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le 14/10/2021



ID: 031-213104995-20211011-21X83BIS-DE

En outre, cette démarche serait pertinente eu égard aux coûts moindre supportés par l'Etat et plus largement dans la mesure où des logements pourraient également être accessibles à certaines familles Saint-Lysiennes, aux jeunes actifs, aux familles monoparentales, aux personnes PMR qui peinent aujourd'hui à se loger.

### De proposer à ADOMA d'autres bâtiments communaux libres d'occupation pour le dispositif CPAR.

A cet effet, la collectivité dispose à ce jour de bâtiments communaux, libres d'occupation qui permettraient d'accueillir des familles de demandeurs d'asile. S'agissant d'ores et déjà de logements, le réaménagement pourrait se faire à moindre coût pour les services de l'état et ses partenaires tels qu'ADOMA. De plus, la diminution du nombre de personnes accueillies permettrait de promouvoir collectivement ces projets et ainsi favoriser leur réussite au sein de nos territoires.

## De faire émerger un projet de mixité et d'inclusion sociale s'intégrant à un territoire de vie dynamique.

En effet, le bassin de vie de Saint-Lys a une position reconnue de pôle médico-social en lien avec la présence de nombreux établissements médico-sociaux sur le territoire (EHPAD, MAS, IME, FAM, ESAT).

Dans ce cadre, ce projet pourrait s'inscrire dans des dispositifs expérimentaux de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées ou de personnes âgées. Ce type de projet doit être en nécessaire cohérence avec les politiques de l'habitat et de la santé au sens large à l'échelle territoriale. En ce sens, ce projet pourrait donc tout à fait s'inscrire sur le territoire de Saint-Lys.

« L'Habitat inclusif, soutenue depuis la loi ELAN de 2018, est devenu une véritable opportunité face à la transition démographique que rencontrent tous les territoires, en particulier ruraux, comme l'a récemment déclaré Jacqueline Gourault, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales. Ce projet permettrait donc de développer des formules d'habitat, au cœur de la ville, associant un projet urbain et social et des services partagés, adaptés aux besoins et aux attentes des personnes âgées ou en situation de handicap.

Il correspond à un ensemble de logements indépendants, caractérisé par des espaces de vie individuels associés à des espaces de vie partagés, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale. Ils sont gérés par des personnes morales et plus particulièrement par des bailleurs sociaux. Ils peuvent prendre des formes variées selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants :

- Des logements individuels constitués d'un espace commun : studio ou petits appartements de type T1, T2 ou autres, groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif;
- Des logements individuels disséminés, constitués au minimum d'un espace commun : studios, pavillons auxquels s'ajoute en proximité un local collectif mis à la disposition des habitants ;
- Un espace de vie individuel privatif au sein de logements partagés (type colocation).



ID: 031-213104995-20211011-21X83BIS-DE

 De maintenir le rôle de Saint-Lys, ancien chef-lieu de Canton, dans l'animation de son bassin de vie.

Saint-Lys reste un point central inscrit dans un bassin de vie historique et offre un panel de services conséquent qui doit être renforcé de façon à limiter les déplacements et par là même, contribuer aux actions de développement durable sur notre secteur.

Au regard de l'ensemble des constats et propositions faits par la commune de Saint-Lys,

- L'équipe majoritaire du Conseil Municipal estime qu'il est indispensable que l'Etat questionne le projet porté par Adoma afin de répondre de manière cohérente et efficace à la fois aux enjeux internationaux, nationaux et locaux.
- La mise en cohérence des projets avec l'ensemble des acteurs (Etat, Ville, Associations, Habitants) permettra de promouvoir collectivement ces projets et ainsi favoriser leur réussite au sein de notre territoire.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREND ACTE de la motion ci-dessus ;

**DONNE** mandat à Monsieur le Maire, pour mener et poursuivre les démarches relatives aux propositions ci-dessus et adresser un courrier à la Préfecture ainsi qu'à toutes autorisés compétentes ;

AUTORISE Monsieur le maire, à transmettre la présente à toutes autorités compétentes.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Serge DEUILHÉ

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

Envoyé en préfecture le 06/09/2021 Recu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le 06/09/2021



ID: 031-213104995-20210708-DAJ202105-AU

# **DECISION DU MAIRE DAJ / 2021 / 05**

#### Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le budget 2021,

Considérant la nécessité de lancer un marché pour l'achat de fournitures scolaires,

### Décide

De lancer un marché réparti en 3 lots, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le 12 mai 2021, publié sur la plateforme AWS et sur le journal LA DEPECHE.

La date limite de réception des offres a été fixée au mercredi 9 juin 2021, à 12 heures.

Le budget HT prévisionnel maximum pour ce projet était défini comme suit :

- -Lot 1 : Papeterie, arts plastiques et travaux manuels : 24 000€/période soit 96 000€
- -Lot 2 : Matériels éducatifs et pédagogiques : 2 500€/période soit 10 000€
- -Lot 3 : Matériel EPS : 2 500€/période soit 10 000€

Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 40%
- Prix: 30%
- Conditions et délais de livraisons : 30%

#### La commune a reçu:

- Pour le lot 1 : 2 offres, toutes recevables.
- Pour le lot 2 : 3 offres, toutes recevables.
- Pour le lot 3 : 2 offres dont 1 non recevable car échantillons hors délai.

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à la société LACOSTE (84250 Le Thor), pour une durée de 4 ans.

Fait à Saint-Lys, le 8 juillet 2021

Le Maire, Serge DEUILHE

à compter de se publication et/ou notification d'un red

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.



Envoyé en préfecture le 06/09/2021

Reçu en préfecture le 06/09/2021

Affiché le 06/09/2021



ID: 031-213104995-20210708-DAJ202106-AU

# DECISION DU MAIRE DAJ/ 2021 / 06

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020,

Vu le budget 2021,

Considérant la nécessité de lancer un marché pour l'achat de matériel informatique,

#### Décide

De lancer un marché réparti en 3 lots, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le 3 juin 2021, publié sur la plateforme AWS et sur le journal LA DEPECHE.

La date limite de réception des offres a été fixée au mardi 22 juin 2021, à 12 heures.

Le budget HT prévisionnel maximum pour ce projet était défini comme suit :

-Lot 1: Ordinateurs fixes

-Lot 2 : Ordinateurs portables, tablettes

-Lot 3 : Matériel vidéo projection pour équiper les salles des écoles

Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

Valeur technique de l'offre : 40%

Prix: 30%SAV: 20%

- Délais de livraisons : 10%

La commune a reçu :

Pour le lot 1:7 offres, toutes recevables.

Pour le lot 2 : 7 offres, toutes recevables.

Pour le lot 3 : 1 offre

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué pour une durée de 4 ans à :

-Pour le lot 1 : la société MAKESOFT (33450 SAINT-LOUBES),

-Pour le lot 2 : la société PSI

Fait à Saint-Lys, le 8 juillet 2021

LE MAIRE SERGE DEUILHE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunel administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 Fax: 05 61 91 63 02 mairie@saint-lys.fl